

25LM199/6

(1939)

Décret du 12 juillet 1939 portant amnistie.

J. O. du 12/07/1939

Examen et commentaire

Correspondance, articles de journaux.

Amnistie

Décret du 11-7-39

juillet 1939.

Examen du projet de
loi d'AMNISTIE qui vient d'être adopté par
la Chambre des Députés.

S.N.C.F.	SERVICE CENTRAL PERSONNEL	
R ^{ce}	D ^{er} 49-1	P ^{ce} 19

M le Directeur -

M le Directeur y a été appelé avec M
Lefort pour examiner ce décret - loi qui
se vise que les constatations de droit avec
un cas et de quel ont disparus les disposi-
tions primitivement envisagées pour les
fonctionnaires et les bénévoles.

Nous sommes donc entièrement libre.

M le D^r y a été décidé que nous pourrions,
suivant l'avis des régions, l'application de
mesures de discipline prises par ces régions
et tendant essentiellement à réintégrer dans
leur région mais, par dans leur ancienne
résidence, les agents déplacés à la suite des
événements du 30 Novembre.

Il désire également que nous examinons
le cas des agents (enclavés par les tribunaux
civils ou militaires) susceptibles de bénéficier
de l'amnistie

M. Guadet
Va. j'ai eu
qui concerne A, in-
terrogé les Régions.
Vous B et
n'en parler - A

Ry
18/7/39

M Panier
Parlez-moi
B je vous envoie
des notes
in di intérieur
19/7 Jg

12/7

J Guadet

11 Feld
 12 Feld
 13 Feld
 14 Feld
 15 Feld
 16 Feld
 17 Feld
 18 Feld
 19 Feld
 20 Feld
 21 Feld
 22 Feld
 23 Feld
 24 Feld
 25 Feld
 26 Feld
 27 Feld
 28 Feld
 29 Feld
 30 Feld
 31 Feld
 32 Feld
 33 Feld
 34 Feld
 35 Feld
 36 Feld
 37 Feld
 38 Feld
 39 Feld
 40 Feld
 41 Feld
 42 Feld
 43 Feld
 44 Feld
 45 Feld
 46 Feld
 47 Feld
 48 Feld
 49 Feld
 50 Feld
 51 Feld
 52 Feld
 53 Feld
 54 Feld
 55 Feld
 56 Feld
 57 Feld
 58 Feld
 59 Feld
 60 Feld
 61 Feld
 62 Feld
 63 Feld
 64 Feld
 65 Feld
 66 Feld
 67 Feld
 68 Feld
 69 Feld
 70 Feld
 71 Feld
 72 Feld
 73 Feld
 74 Feld
 75 Feld
 76 Feld
 77 Feld
 78 Feld
 79 Feld
 80 Feld
 81 Feld
 82 Feld
 83 Feld
 84 Feld
 85 Feld
 86 Feld
 87 Feld
 88 Feld
 89 Feld
 90 Feld
 91 Feld
 92 Feld
 93 Feld
 94 Feld
 95 Feld
 96 Feld
 97 Feld
 98 Feld
 99 Feld
 100 Feld

A RETOURNER
AU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

c) - Les agents de la catégorie intermédiaire qui, sans avoir été révoqués pour action revendicative et sociale, n'étaient pas automatiquement exclus du bénéfice de l'amnistie : exemple : Agents révoqués pour injures, négligences dans le service, mauvaise volonté ... etc ...

Pour cette dernière catégorie, une longue controverse s'est instituée entre l'Administration et la Société Nationale sur le point de savoir si le texte de l'article 5 trouvait ou non son application. Finalement un accord est intervenu entre la Fédération et la Société Nationale aux termes duquel une cinquantaine d'agents, rentrant dans cette dernière catégorie, ont été réintégrés sur la demande de la Fédération.

.
.
.

Le nouveau texte présenté aux délibérations du Parlement ne comprend pas d'article spécial pour les agents des Services Publics ou Concédés, mais un amendement de M. BRACHARD, à insérer à la fin de l'article premier du projet, reprend dans des termes à peu près identiques le texte qui avait été présenté par le Gouvernement de 1936 aux délibérations du Parlement et qui es

.....

devenu l'article 5, après avoir été modifié profondément par le Sénat. Le texte de cet amendement est très dangereux, en ce qui concerne les répercussions possibles sur la Société Nationale :

1°) - Il fait allusion à tous les faits antérieurement au 1er Juin 1939 sans autres précisions; ce qui implique que le débat serait de nouveau ouvert pour tous les agents de la catégorie C) ci-dessus, dont le sort a été réglé par un accord amiable ; cela pourrait conduire à la réintégration assez massive d'agents indésirables : tels que des ivrognes, des mauvaises têtes incorrigibles ... etc ...

2°) - Cette amnistie interviendrait au moment précis ou par tous les moyens nous essayons de résorber les excédents d'effectifs de la Société Nationale. Il serait évidemment immoral de réintégrer des agents exclus de la Société Nationale pour de graves fautes contre la discipline, alors que nous sommes obligés de nous séparer d'excellents agents qui n'ont d'autre tort que d'être en sur-nombre.

3°) - Même en se limitant aux seuls ^{ouvriers} ~~révoqués~~ pour action revendicative et sociale, j'estime que la tentative de grève de Novembre 1938 est trop récente pour qu'on puisse en effacer complètement les effets; alors que

.....

que votre initiative a déjà atténué, dans la limite du possible, les conséquences des sanctions intervenues.

°
° °

Cependant il semble aisé de refouler l'amendement BRACHARD. Il paraît beaucoup plus difficile d'écarter le texte du nouvel article 6 du projet inséré dans le texte présenté par la Commission de Législation Civile par M. René RICHARD Rapporteur du projet.

Le nouvel article 6, proposé par M. RICHARD, reprend le texte de l'amendement RAMADIER qui ne fut écarté le 7 Février dernier que par une quinzaine de voix de majorité. Il semble donc difficile de s'opposer à ce que le texte soit adopté en séance.

Il a l'avantage pour nous de limiter le bénéfice de l'amnistie aux sanctions encourues pour action revendicative et sociale. Les effets de la grève du 30 Novembre seraient donc complètement effacés.

Je signale sur ce point que la majorité des sanctionnés (diminution ou suppression de la gratification), n'auront ainsi supporté absolument aucune conséquence de la journée du 30 Novembre.

°
° °

.....

En définitive et pour me résumer, si le Gouvernement rejette l'article 6 du Rapporteur M. RICHARD pour reprendre son ancien texte, il convient de se rallier à cette solution.

Si le Gouvernement se rallie au texte de M. RICHARD, ce texte a pour nous l'avantage de constituer "le moindre mal".

LE CONSEILLER D'ETAT
DIRECTEUR-GENERAL DES CHEMINS DE FER
ET DES TRANSPORTS.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL1^{re} DIVISION

Réf. :

1908 ⁴¹/₃₉

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
12 JUIL 1939	
Dossier	Pièce n°
D 41420 / 5	3

Paris, le 11 JUIL 1939

88, rue Saint-Lazare (9^e)

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez bien voulu me demander d'examiner le projet de loi d'amnistie qui vient d'être adopté par la Chambre des Députés.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous le résultat de cet examen.

Le projet de loi de la Commission de la législation civile et criminelle limitait le bénéfice de l'amnistie aux faits commis antérieurement au 1er Janvier 1939, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions "prises à l'occasion de réunions, conflits collectifs du travail et manifestations sur la voie publique".

Le texte adopté par la Chambre des Députés substitue la date du 10 Mai 1939 à celle du 1er Janvier et supprime la réserve prévue par le passage souligné ci-dessus.

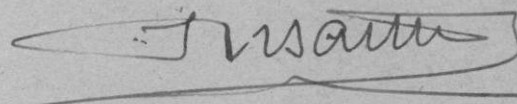
Ce nouveau texte a donc une portée beaucoup plus générale que le précédent. L'application en est toutefois limitée par un alinéa qui exclut du bénéfice de l'amnistie les "manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui".

Le texte nouveau prévoit par ailleurs l'intervention d'une Commission tripartite qui sera chargée d'examiner les demandes des agents qui n'auront pas été réintégrés. Si la décision de cette Commission est favorable, celle-ci "statuera définitivement sur les conditions dans lesquelles s'effectuera la réintégration, laquelle sera dès lors obligatoire".

.....

Enfin, une nouvelle disposition prévoit qu
"les bénéficiaires de la présente amnistie, y compris
"ceux qui ont été mis en situation de pension différée
"devront bénéficier des mêmes droits à la retraite qu'
"eue leurs collègues, à égalité de versements, d'ancien
"neté et de services effectifs, quelle que soit la
"caisse ou l'administration qui ait été chargée par la
"suite du règlement de ces droits".

Le Directeur du Service Central P.,



Teste

Journal officiel du 12 juillet
1939

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart (p. 8855).

Décret portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion de la commémoration nationale du cent cinquantième anniversaire de la Révolution française (p. 8855).

Décret portant amnistie (p. 8856).

tion à la haute Assemblée était conforme dans ses lignes essentielles, à celui du projet initial du Gouvernement.

L'exposé des motifs de ce projet signalait la particulière opportunité d'une mesure d'apaisement et de clémence, à l'heure où la nation s'imposait un rigoureux effort de redressement pour être en état de faire face à tout danger qui pourrait menacer, éventuellement, l'intégrité de son territoire, son indépendance ou son honneur.

La même considération nous incite, aujourd'hui, à vous proposer d'accomplir ce geste de pardon par le moyen d'un décret pris en application de la loi du 19 mars 1939.

Le texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation reproduit, dans ses lignes essentielles, celui qui est issu des délibérations de la commission sénatoriale de législation.

Nous avons cru, toutefois, devoir y ajouter quelques dispositions qui figuraient dans le projet voté par la Chambre et dont nous avions l'intention de demander au Sénat le rétablissement en vue de faciliter l'accord entre les deux Assemblées.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMÈRE.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air et du ministre des colonies,

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée, pour tous les faits commis antérieurement au 10 mai 1939 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale — de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique ainsi qu'à tous les délits et contraventions connexes autres que les délits de

vol, de recel, de pillage, d'incendie et de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, à l'exception des infractions réprimées par les articles 12, 13, 28 et 32;

3° Aux délits et contraventions prévus par les lois des 11 juin 1887 (art. 1^{er}, alinéa 2), 19 mars 1889, 1^{er} juillet 1901, 30 mars 1902 (art. 44), 4 décembre 1902, 7 juillet 1904, 9 décembre 1905 et 20 avril 1910;

4° Aux infractions aux dispositions du titre I^{er} du livre III du code du travail, relatives aux syndicats professionnels, et à celles visées par l'article 6 du livre II du même code;

5° Aux infractions aux dispositions du décret du 12 novembre 1938, relatif aux sanctions pour refus d'exécuter des heures supplémentaires;

6° Aux contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué;

7° Lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, aux infractions aux lois relatives à l'organisation et à la défense du marché du blé, codifiées par le décret du 24 avril 1936, y compris tous les textes législatifs ultérieurs, notamment la loi du 15 août 1936 et le décret-loi du 16 juillet 1937, ainsi que tous les décrets et arrêtés pris pour leur application, à l'exception des faits punis des sanctions prévues par la loi du 1^{er} décembre 1929 (art. 1^{er}) et par l'article 420 du code pénal, modifié par la loi du 3 décembre 1926;

8° Aux infractions aux dispositions des articles 74 a, 74 e, 74 f du livre I^{er} du code du travail, réprimées par l'article 101 b du même livre, lorsqu'il s'agit d'employeurs auxquels sont applicables les prescriptions du décret du 31 mai 1938, tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture.

Art. 2. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, les délinquants primaires, condamnés pour une infraction commise avant le 10 mai 1939, à une peine d'amende ou, avec ou sans amende, à une peine de quinze jours de prison au plus, ou encore à une peine de prison avec sursis d'une durée de trois mois au plus, pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

Sont toutefois exceptés du bénéfice des dispositions du présent article les délits portant atteinte soit à la morale publique, soit à l'intégrité et à la défense de la famille, soit encore à la protection de la race.

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions prévues et punies par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, commises, même par des non-militaires, antérieurement au 10 mai 1939, à tous ceux qui ont bénéficié ou bénéficieront dans les six mois qui suivront la publication du présent décret par décret de grâce, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

Pendant ce même délai de six mois, les individus condamnés pour ces mêmes infractions commises avant le 10 mai 1939 et libérés de leur peine pourront également, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

Art. 4. — Le présent décret d'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des ministres de la guerre, de la marine et de l'air, en ce qui concerne la médaille militaire.

Art. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions aux dispositions du droit local pour les faits de la nature de ceux visés au présent décret, commis antérieurement au 10 mai 1939 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 6. — Les mineurs de moins de quinze ans envoyés dans une colonie pénitentiaire ou dans un patronage, à raison d'infractions, amnistées par le présent décret et pour lesquelles ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leurs tuteurs responsables ayant effectivement leur garde, ou par une œuvre charitable, sans qu'aucun délai préalable puisse être opposé à cette demande.

Il sera statué dans les formes ordinaires de la loi du 22 juillet 1912. Quelle que soit la décision, aucune trace de l'infraction ne restera au casier judiciaire.

Art. 7. — Les effets de l'amnistie accordée par le présent décret seront régis par les dispositions des articles 8 à 13 inclus de la loi du 13 juillet 1933. Toutefois, la contrainte par corps ne pourra être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie, en cas d'indigence constatée, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés.

Lorsque la citation aura été délivrée, concernant une infraction amnistée à la date de la publication du décret, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience, et de faire juger sur ses intérêts civils seulement.

En cas d'instance sur les intérêts civils le dossier pénal, classé par suite d'amnistie, sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Art. 8. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

À l'égard des autres colonies, des pays de protectorat, de mandat, des décrets spéciaux détermineront les infractions, auxquelles s'appliquera le présent décret.

Ces décrets seront promulgués et publiés au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française.

Art. 9. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 10. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMÈRE.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le décret-loi d' "amnistie"

Aux termes du décret-loi pris hier, l'amnistie est accordée pour tout fait commis ultérieurement au 10 mai 1939 : A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorales — de conflit collectif du travail et de manifestation sur la voie publique, ainsi qu'à tous les délits et contraventions connexes, à l'exception toutefois de certaines infractions graves;

A tous les délits et contraventions prévus par la loi de 1881 sur la presse, à l'exception du refus d'insertion, de l'outrage aux bonnes mœurs et de la diffamation;

Aux délits et contraventions en matière d'injures par correspondance circulant à découvert, d'association, d'affiches électorales, de congrégations, de séparation des Eglises et de l'Etat et d'affichage sur les monuments historiques;

Aux infractions à la législation relative aux syndicats professionnels, à la durée du travail et au refus d'exécution des heures supplémentaires, à toutes les contraventions de simple police, aux délinquants primaires en matière d'organisation de défense du marché du blé, sous certaines exceptions, à certaines infractions en matières d'allocations familiales dans l'agriculture.

D'autre part, pourront être admis au bénéfice de l'amnistie par décret, dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur du décret portant amnistie, les délinquants primaires condamnés pour infractions commises avant le 10 mai 1939 à une peine d'amende ou, avec ou sans amende, à une peine de prison de 15 jours au plus, ou encore à une peine de prison avec sursis d'une durée de trois mois au plus, à l'exception toutefois des délits portant atteinte soit à la morale publique, soit à l'intégrité et à la défense de la famille, soit à la protection de la race.

Pourra être admise dans un délai de six mois au bénéfice de l'amnistie, par décret de grâce, toute personne condamnée pour toutes les infractions punies par le Code de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de l'air.

Le décret contient en outre des dispositions concernant les mineurs de dix-huit ans.

Ce que contient le décret d'amnistie

Le gouvernement a soumis à la signature du président de la République un décret-loi aux termes duquel amnistie est accordée pour tous faits commis antérieurement au 10 mai 1939 :

A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élection — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale — de conflits collectifs du travail et de manifestation sur la voie publique, ainsi qu'à tous les délits et contraventions connexes, à l'exception toutefois de certaines infractions graves ;

A tous les délits et contraventions prévus par la loi de 1881 sur la presse, à l'exception du refus d'insertion, de l'outrage aux bonnes mœurs et de la diffamation ;

Aux délits et contraventions en matière d'injure par correspondance circulant à découvert, d'association, d'affiches électorales, de congrégations, de séparation des Eglises et de l'Etat et d'affichage sur les monuments historiques ;

Aux infractions à la législation relative aux syndicats professionnels, à la durée du travail et au refus d'exécution des heures supplémentaires ;

A toutes les contraventions de simple police ;

Aux délinquants primaires en matière d'organisation et de défense du marché du blé sous certaine exception ;

A certaines infractions en matière d'allocation familiale dans l'agriculture.

D'autre part, pourront être admis au bénéfice de l'amnistie, par décret, dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur du décret portant amnistie, les délinquants primaires condamnés pour une infraction commise avant le 10 mai 1939 à une peine d'amende ou avec ou sans amende à une peine de quinze jours de prison au plus, ou encore à une peine de prison avec sursis d'une durée de trois mois au plus, à l'exception toutefois des délits portant atteinte, soit à la morale publique, soit à l'intégrité et à la défense de la famille, soit à la protection de la race.

Pourront être admis pendant un délai de six mois au bénéfice de l'amnistie par décret de grâce toute personne condamnée pour toutes les infractions punies par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.

Le décret contient en outre des dispositions concernant les mineurs de moins de 18 ans.